

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-57 : L'article 30 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 exige un contrôle de la correspondance entre les énonciations objet de la déclaration et celles indiquées sur la pièce jointe justifiant de la publication ou de sa demande.

Le greffier vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Quel contrôle le greffier doit-il exactement effectuer quant au contenu des annonces inhérentes aux articles 285, 287, 289 du décret du 23 mars 1967 ?

S'agit-il d'un contrôle "à la lettre" du respect des mentions prescrites par le texte ?

Lorsque l'avis est signé par le notaire, le greffier peut-il, le cas échéant, soulever la non conformité, de la parution, aux dispositions normatives et consécutivement refuser la formalité déposée ?

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris.*

Une personne morale ne peut être inscrite au registre du commerce et des sociétés que s'il est justifié que les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur ont été accomplies (article 30 du décret du 30 mai 1984).

A l'appui de la demande d'immatriculation, les pièces justificatives énumérées dans l'annexe III - 1.1 de l'arrêté du 9 février 1988 modifié sont : l'attestation de parution de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ou copies de celui-ci et pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

L'annexe IV fixe les mêmes règles en cas de demande d'inscription modificative.

Le greffier doit ainsi procéder à un contrôle différencié selon la forme de la société.

**S'agissant d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple**, pour lesquelles l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité en application de l'article 361 de la loi du 24 juillet 1966, le greffier doit vérifier que l'avis dont l'insertion dans un journal d'annonces légales est imposée, comporte toutes les indications prévues. Ainsi, il appartient au greffier de vérifier le contenu de l'insertion et sa parution effective.

**Pour les sociétés d'une autre forme**, le greffier doit s'assurer de la réalité de l'insertion et non de son contenu. L'existence de la publicité s'apprécie au moyen de la copie de l'insertion elle-même ou d'une attestation délivrée par le journal d'annonces légales reprenant l'identification de l'entreprise.

Il en va de même dans le cas où l'avis serait signé par un notaire.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En matière de publicité dans un journal d'annonces légales, le contrôle du greffe prévu par l'article 30 du décret du 30 mai 1984 diffère selon la forme de la société.

S'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite simple, le greffier vérifie que les avis prévus aux articles 285 à 292 du décret du 23 mars 1967 concernant la constitution des sociétés commerciales et la modification de leurs statuts comportent bien toutes les mentions exigées par ces textes.

S'il s'agit d'une société d'une autre forme, le greffier doit seulement s'assurer que la parution est attestée par le journal d'annonces légales.

Le fait que les avis aient été signés par un notaire est sans incidence.

*Délibération du 8 octobre 1998  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Brigitte BRUN*

